

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
15 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**161<sup>e</sup> session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\*****Additif**

Le texte reproduit ci-après a été établi pour clarifier le contexte des amendements au Règlement n° 19 qui sont proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/75. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen, sous réserve de son approbation finale par le GRE à sa session d'octobre 2013.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8. activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

«6.4.3 Prescriptions photométriques

Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques du tableau ci-dessous (voir aussi l'annexe 4, par. 2.2, du présent Règlement):

<i>Lignes ou zones désignées</i>	<i>Position verticale* au-dessus de h + en dessous de h -</i>	<i>Position horizontale* à gauche de v: - à droite de v: +</i>	<i>Intensité lumineuse (en cd)</i>	<i>Points où les prescriptions doivent être respectées</i>
Points 1, 2**	+60°	±45°	85 max	Tous les points
Points 3, 4**	+40°	±30°		
Points 5, 6**	+30°	±60°		
Points 7, 10**	+20°	±40°		
Points 8, 9**	+20°	±15°		
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	130 max	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	150 max	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	245 max	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	360 max	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	485 max	Toute la ligne
Ligne 6***	-2,5°	-10° à +10°	2 700 min	Toute la ligne
Ligne 7***	-6,0°	-10° à +10°	<50 % du max. sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	1 100 min	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	450 min	Un ou plusieurs points
Zone D***	-1,5° à -3,5°	-10° à +10°	12 000 max	Toute la zone
* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire à axe polaire vertical.				
** Voir par. 6.4.3.4.				
*** Voir par. 6.4.3.2.».				

Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.3.2, ainsi conçu:

«6.4.3.2 Si le demandeur en fait la demande, deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 6, 7, 8 et 9 et la zone D dans le tableau du paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant à droite et à gauche. Toutefois, chacun des deux feux de brouillard avant doit satisfaire à au moins 50 % de la valeur minimale prescrite pour la ligne 6. En outre, chacun des deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 doit seulement satisfaire aux prescriptions des lignes 6 et 7, de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur.».